



Association Royale  
des Anciens et Anciennes Elèves  
du Collège Saint-Michel a.s.b.l.  
BCE 0410.270.012

AESM  
Boulevard Saint-Michel 24  
B-1040 Bruxelles  
contact@aesm.be  
www.aesm.be

## STATUTS

### Titre Ier. Dénomination - Siège Social - Durée - Dissolution

#### Article 1<sup>er</sup>. Dénomination.

- 1.1.1. Dénomination : L'association est dénommée « Association Royale des Anciens et Anciennes Elèves du Collège Saint-Michel », Association sans but lucratif, en abrégé « A.E.S.M. »
- 1.1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les mots « registre des personnes morales » ou les lettres RPM suivis du nom du tribunal du siège de la personne morale - actuellement Bruxelles -, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.
- 1.1.3. Les documents visés à l'alinéa 1.2. peuvent mentionner l'adresse électronique et le site Internet de l'association.
- 1.4. Le cas échéant, les documents visés à l'alinéa 1.2. doivent indiquer que l'association est en liquidation.

#### Article 2. Siège social :

- 2.1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale.  
Registre des Personnes Morales : Tribunal francophone de Bruxelles.
- 2.2. Le siège de l'association est établi à Etterbeek (1040) Bruxelles, Boulevard Saint-Michel, 24.
- 2.3. Le conseil d'administration est compétent pour transférer le siège social, à condition que le siège reste situé en Belgique, dans une région dans laquelle il n'est pas nécessaire de traduire les statuts. Seule l'assemblée générale est compétente pour transférer le siège social dans la Région flamande.
- 2.4. L'association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3. Durée :

3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4. Dissolution :

- 1.1. L'association peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

1.2. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à un ou plusieurs organismes à désigner par l'assemblée générale et dont le but social désintéressé sera analogue à au-moins un des buts sociaux désintéressés décrits à l'article 5 ci-après.

## **Titre II. Buts sociaux désintéressés – Objet social**

Art 5. §1 **BUTS SOCIAUX DESINTERESSES** :

Organe de convivialité, de réflexion et d'action, l'association a pour buts sociaux désintéressés, en toute liberté :

- De favoriser les liens d'amitié et l'esprit de solidarité et d'entraide entre tous les anciens et anciennes du Collège Saint-Michel, sur le plan spirituel, culturel et matériel.
- D'organiser à l'intention des anciens et des anciennes élèves qui le souhaitent des activités propres à continuer leur formation selon la pédagogie et la spiritualité ignaciennes.
- D'apporter au Collège Saint-Michel et à tous ses partenaires les compétences et le concours matériel et moral de ses membres et de l'ensemble des anciens et anciennes.
- De collaborer activement avec la Compagnie de Jésus et d'encourager la coopération des anciens et anciennes avec elle, dans ses missions éducatives, sociales, morales et spirituelles, telles qu'elles sont définies par ses constitutions et ses congrégations générales.
- De tisser des liens et de collaborer avec les associations et fédérations des anciens et anciennes élèves de la Compagnie de Jésus.
- D'encourager les anciens et anciennes à prêter leur concours généreux à l'essor de la personne, de la famille, des communautés civile et ecclésiale en y exerçant et en promouvant les valeurs d'amour, de justice, de paix, de discernement, de tolérance, de progrès et de liberté, héritées de l'humanisme chrétien et ignacien.
- De coopérer avec d'autres institutions ou groupements poursuivant des buts analogues aux siens.

5 § 2. **OBJET SOCIAL** :

Dans le cadre de ses but sociaux, l'association peut créer ou favoriser la création de tous organismes, groupements ou sociétés, éditer toutes publications, organiser toutes activités généralement quelconques, créer des prix, attribuer des subventions et des bourses d'études et, en général, faire tous actes se rapportant directement ou indirectement audit but social ou pouvant en faciliter le développement.

## **Titre III. Membres**

### **Membres effectifs et membres adhérents**

Article 6. Catégories de membres

- 6.1. **COMPOSITION** : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seules des personnes physiques peuvent être membres de l'association.
- 6.2. **NOMBRE** : Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quinze ni supérieur à cent. Le nombre des membres adhérents est illimité.
- 6.3. **DROITS DES MEMBRES** : Sauf ce qui sera dit aux articles 12 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.
- 6.4. **COTISATIONS** : Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer la cotisation prévue par les statuts et d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).
- 6.5. **REGISTRES** : Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents ; ces registres peuvent être tenu sous forme informatique. Les membres doivent communiquer au Secrétaire leur nom, prénoms, adresse postale et adresse informatique. Cette communication emporte l'accord du membre de faire figurer dans le registre ses données personnelles - au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles - sans qu'aucune utilisation commerciale puisse en être faite. Le membre accepte que toute communication lui soit faite par la voie informatique.

<b><u>Membres effectifs – Aumônier de l'association</u></b>
---

Article 7. Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'association :

- 7.1. Les membres figurant sur la liste qui était prévue à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, liste dont la dernière version a été déposée au Tribunal de Commerce de Bruxelles, Registre des Personnes Morales, le 14 octobre 2004. Le Code des Sociétés et des Associations n'impose plus le dépôt de cette liste. Cette liste est mise à jour au 30 juin de chaque année pour tenir compte des décès, des démissions et des éventuelles exclusions survenus depuis la dernière mise à jour.
- 7.2. L'ancien ou l'ancienne élève du Collège Saint-Michel, ayant terminé ses études secondaires au collège et admis sur proposition du conseil d'administration, en qualité de membre effectif, par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 16, alinéas 2 et 3, des présents statuts.
- 7.3. Sur proposition du Père Provincial et du conseil d'administration, l'assemblée générale élit un aumônier de l'association, qui doit être un prêtre membre de la Compagnie de Jésus.
- 7.4. L'aumônier de l'association est de plein droit membre effectif et administrateur de l'association.

<b><u>Membres adhérents</u></b>
---------------------------------

Article 8.

Peuvent être reconnus et admis comme membres adhérents par le conseil d'administration :

- Tous les hommes et femmes ayant exercé ou exerçant une fonction éducative au sein du Collège ;
- Tous les anciens ou anciennes élèves ayant terminé leurs études secondaires, ou ayant suivi l'enseignement du cours scientifique supérieur, ou ayant été élèves de la section secondaire pendant au moins trois ans.

### Démission, exclusion, suspension

#### Article 9.

- 9.1. Démission : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration, par écrit ou par message électronique.
- 9.2. Est réputé démisionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, malgré l'envoi d'un rappel soit par lettre recommandée, soit d'un message électronique avec accusé de réception.
- 9.3. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut retirer à un membre la qualité de membre effectif, si ce dernier n'a plus manifesté depuis plus de deux ans son intérêt à l'association, par sa participation ou sa représentation aux assemblées générales. Ce membre peut rester ou devenir ultérieurement membre adhérent.
- 9.4. Exclusion : L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, en respectant les conditions énumérées par le CSA et à l'article 14 §3 des présents statuts.
- 9.5. Suspension : Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

### Cotisations

#### Art 10. Cotisations

- 10.1. Cotisation ordinaire.  
Sauf ce qui est dit aux alinéas 10.2. et 10.4., les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle ordinaire d'un montant identique, fixé par l'assemblée générale.
- 10.2. Cotisation de membre d'honneur :  
L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle qui est demandée aux membres désireux de payer la cotisation de membre d'honneur de l'association.
- 10.3. Cotisation de membre à vie :  
Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut éventuellement fixer une cotisation spéciale unique, payable en une fois, pour les membres effectifs à vie. Cette décision n'est valable que pour l'exercice en cours mais peut être renouvelée.
- 10.4. Montants maximums des cotisations :

Le montant maximum de chacune des trois catégories de cotisations se détaille comme suit :

- Cotisation annuelle ordinaire : maximum cent vingt-cinq euros (125 EUR).
- Cotisation annuelle de membre d'honneur : maximum cinq cents euros (500 EUR).
- Cotisation de membre à vie : maximum deux mille euros (2.000 EUR).

10.5. Indexation :

Les montants maximums des cotisations fixés au point 10.4 du présent article sont reliés à l'indice-santé des prix à la consommation de décembre 2021.

10.6. Aumônier :

L'aumônier de l'association n'est redevable d'aucune cotisation.

**Droits et engagements patrimoniaux**

Article 11.

- 11.1. Les membres et administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements pris par l'association.
- 11.2. Les membres sortants de l'association par démission, exclusion ou pour toute autre cause, n'ont aucun droit sur le fonds social ; il en est de même des héritiers ou ayant droit des membres décédés.

**Titre IV. Assemblée générale**

**Composition**

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

**Pouvoirs**

Article 13 § 1. Pouvoir souverain de l'association

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Article 13 § 2. Actes réservés à l'assemblée générale

Conformément à la loi et aux présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour poser les actes suivants :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La modification d'un ou plusieurs des buts sociaux ou de l'objet social ;
- 3° L'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur ;
- 4° L'admission et la suspension de membres effectifs ;
- 5° La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des liquidateurs ;

- 6° La nomination d'un commissaire, si la loi l'exige ; la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit ;
- 7° L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 8° Par vote spécial, la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- 9° La dissolution volontaire de l'association ;
- 10° La dissolution sans liquidation ; cette décision requiert la présence de tous les membres ; elle ne peut être prise qu'à l'unanimité ;
- 11° L'exclusion d'un membre ;
- 12° La fixation de la cotisation annuelle ordinaire, de la cotisation de membre d'honneur et, éventuellement, de la cotisation spéciale pour les membres à vie.

#### Article 13 § 3. Procédure d'exclusion

- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après lui avoir communiqué par écrit les griefs qui lui sont reprochés et que l'assemblée générale l'ait entendu en ses moyens de défense ; le membre dont l'exclusion est proposée peut se faire accompagner par un avocat ; la décision d'exclusion ne doit pas être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.
- La proposition d'exclusion doit être mentionnée dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale. La décision d'exclusion requiert un quorum des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés et un vote à la majorité des deux/tiers des voix. Le vote est secret et s'exprime par écrit.

<b><u>Tenue de l'assemblée générale</u></b>
---

#### Article 14.

- 14.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.
- 14.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration, ou par le commissaire, si l'association a nommé un commissaire, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. L'assemblée générale demandée par un/cinquième des membres est convoquée par le conseil d'administration ou par le commissaire, si l'association a nommé un commissaire.
- 14.3. Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
- 14.4. Les assemblées générales peuvent être tenues en présentiel, ou à distance, c'est-à-dire, par visioconférence, par voie numérique ou digitale, ou par écrit ; le choix entre ces modes de tenue de l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.
- 14.5. Si l'assemblée générale n'est pas tenue en présentiel, le bureau doit néanmoins être présent au lieu indiqué pour la tenue de l'assemblée générale.

- 14.6. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne les conditions de quorums et de majorités, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à l'assemblée générale à distance, (i) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée à se prononcer, et (ii) de leur permettre de participer aux délibérations et de poser des questions.

- 14.7. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

### **Mode de convocation de l'assemblée générale**

#### Article 15.

- 15.1. En règle, l'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique adressé à tous les membres effectifs ; la convocation n'est envoyée par lettre ordinaire qu'aux membres effectifs déclarant ne pas disposer d'une adresse électronique.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée ; elle est signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration.

- 15.2. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, dans les procurations et dans les documents organisant le vote numérique, digital ou par écrit.

- 15.3. Pour les assemblées à distance, la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Ces procédures sont rendues accessibles également sur le site internet de l'association.

- 15.4. Sauf dans tous les cas où la loi ou les statuts imposent des quorums de présences spéciaux et/ou des majorités spéciales, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points urgents qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux/tiers de ses membres présents ou représentés.

### **Quorums de présences, votes et majorités**

#### Article 16. Quorums et majorités spéciales

- 16.1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.
- 16.2. En règle, les votes sont émis à main levée ou de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de l'exclusion ou de la suspension d'un membre ou de la révocation d'un administrateur ou d'un liquidateur ; dans ces cas, le scrutin est secret et les votes se font par écrit.
- 16.3. En règle, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans tous les cas où le Code des Sociétés et des Associations ou

les présents statuts imposent des quorums de présences spéciaux et/ou des majorités spéciales.

- 16.4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer dans les matières citées ci-dessous qu'en respectant les conditions de quorums de présences et de majorités spéciales fixées par la loi et mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Quorums de présences Membres présents ou Représentés</b>	<b>Majorités spéciales Quotités des votes</b>
Modification statutaire	Deux/tiers	Deux/tiers des voix
Modification du but social ou de l'objet social	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes
Exclusion d'un membre	Deux/tiers	Deux/tiers des voix
Dissolution volontaire	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix
Dissolution sans liquidation	Tous les membres présents Ou représentés	Unanimité des voix
Fusion et scission	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix
Apport à titre gratuit D'universalité	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix
Transformation en AISBL <sup>1</sup>	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix
Transformation en SCES Agréée ou SC <sup>2</sup> agréée comme ES	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix
Transfert du siège dans un autre Etat	Deux/tiers	Quatre/cinquièmes des voix

- 16.5. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- 16.6. Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique est autorisé à condition que l'association soit en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, l'identité et la qualité du membre.

### Représentation par mandataire à l'assemblée générale

#### Article 17. Mandat - Procuration

- 17.1. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être un membre effectif.  
Aux assemblées générales tenues en présentiel, un mandataire ne peut représenter que cinq autres membres effectifs au maximum.
- 17.2. Le mandant doit indiquer par écrit à son mandataire dans quel sens il doit voter sur les résolutions à l'ordre du jour.
- 17.3. La procuration peut être envoyée à l'association par voie électronique.

<sup>1</sup> AISBL : association internationale sans but lucratif.

<sup>2</sup> SC : Société coopérative.



- 17.4. Pour les assemblées générales tenues par visioconférence, les membres assistant à l'assemblée générale par visioconférence doivent envoyer à un membre du bureau de leur choix une procuration limitée au pouvoir de signer la liste des présences.

### Procès-verbaux

#### Article 18. Procès-verbaux

- 18.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire, ou, à défaut, par un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.
- 18.2. Tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits signés conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.
- 18.3. Le Code des Sociétés et des Associations, article 2 :9, deuxième alinéa, fixe la liste des mentions de l'acte constitutif que doit contenir l'extrait de l'acte constitutif qui doit être versé au dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.
- 18.4. Le Code des Sociétés et Associations fixe la liste des actes et décisions qui doivent être versés, par la voie fixée par le Roi, dans les trente jours, au dossier de l'association tenu par le greffe du tribunal francophone de l'entreprise.

### Titre V Conseil d'Administration - Bureau

#### Composition du conseil d'administration

#### Article 19.

- 19.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq de ses membres au moins et de quinze au plus, nommés, sur présentation du conseil d'administration, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans.
- Les administrateurs sont des personnes physiques.
- 19.2. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, sans pouvoir dépasser, au total, plus de trois termes successifs.
- 19.3. Un administrateur ayant exercé la fonction d'administrateur pendant trois termes successifs ne peut pas être réélu avant l'écoulement d'une année complète. Un administrateur ne remplissant plus la condition pour être réélu peut néanmoins exercer une mission spéciale qui lui serait confiée par le conseil d'administration, conformément à l'article 24.2. ci-après.
- 19.4. Un administrateur peut adresser sa démission par écrit au président du conseil d'administration ; un administrateur ne peut pas démissionner à contre-temps ; en d'autres termes, un administrateur ne peut pas démissionner à un moment et/ou dans des conditions qui portent préjudice à l'association.
- 19.5. Vacance : En cas de vacance d'un siège d'administrateur au cours de son mandat, le conseil d'administration peut coopter un administrateur dont le mandat

s'achève à la plus prochaine assemblée générale. L'assemblée générale peut l'élire pour terminer le mandat de l'administrateur dont le mandat a pris fin, ou pour une autre durée.

### **Composition du bureau de l'association**

#### **Article 20. Bureau de l'association**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Eventuellement, il désigne un second vice-président et un administrateur-délégué. Ensemble, ils constituent « le bureau ».

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président, à défaut par le second vice-président, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

### **Convocation des réunions du conseil d'administration - quorum**

#### **Article 21. Convocation des réunions du conseil d'administration**

- 21.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.
- 21.2. **Quorum** : le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.
- 21.2. La convocation contient l'ordre du jour.
- 21.3. Le conseil d'administration peut se réunir en présentiel ou par visioconférence. Exceptionnellement, et notamment si la loi ne permet pas une réunion en présentiel, il peut se réunir par voie numérique, digitale ou par écrit.
- 21.4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

### **Pouvoirs du conseil d'administration**

#### **Article 22. Etendue des pouvoirs du conseil d'administration**

- 22.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- 22.2. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des Associations ou par les présents statuts.
- 22.3. Le conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, poser et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non.

Le conseil d'administration peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de caisses d'épargne, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, de tout transporteur, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales,

Il peut renoncer à tout droit, contractuel ou réel ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

- 22.4. Le conseil d'administration désigne des responsables choisis parmi les membres de l'association, en vue d'organiser les diverses activités arrêtées pour mettre en œuvre l'objet social.

### Règlement d'ordre intérieur

#### Article 23. Règlement d'ordre intérieur

- 23.1. Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur ainsi que toutes propositions utiles visant ultérieurement à modifier celui-ci.
- 23.2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut pas :
- Contenir des dispositions contraires aux règles impératives du code ou aux statuts ;
  - Contenir des règles qui, selon le code, doivent être reprises dans les statuts ;
  - Régler les droits et obligations des membres, ceux-ci devant être repris dans les statuts ;
  - Modifier les pouvoirs conférés par les statuts aux organes ;
  - Décider de l'organisation ou du fonctionnement de l'assemblée générale.

### Gestion journalière

#### Article 24.

- 24.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres du conseil d'administration et dont il fixera les pouvoirs.
- 24.2. Le conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux ou des missions spéciales à tout mandataire de son choix.
- 24.3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué, s'il en a été nommé un.

## **Représentation à l'égard des tiers.**

### **Article 25. Représentation à l'égard des tiers**

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent des affaires courantes ou d'une délégation spéciale, y compris pour les actes requérant l'intervention d'un notaire ou autre officier ministériel, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délégation, autorisation ou pouvoir spécial.

## **Obligations et responsabilités**

### **Article 26. Obligations - responsabilités**

- 26.1. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- 26.2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

## **Titre VI. Comptes annuels et budget**

### **Exercice social**

#### **Article 27. Exercice social**

L'exercice social prend cours le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

## **Comptes annuels et budgets**

### **Article 28. Comptes annuels - budgets**

- 28.1. Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes annuels sont clôturés.
- 28.2. Le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice en vue de leur présentation à l'assemblée générale.
- 28.3. La comptabilité de l'association est tenue conformément au Code des Sociétés et des Associations.
- 28.4. L'association dépose la déclaration fiscale prévue par la loi.
- 28.5. L'association dépose ses comptes annuels au greffe du tribunal de l'entreprise et/ou à la Banque nationale de Belgique, selon la réglementation applicable à sa situation.

